



Barbazan-Debat, le 2 juillet 2026

Le Maire

à

CATLP
Monsieur le Président
De la Commission d'Enquête Publique du ScOT
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

N/Réf : JCP/VE/Lt2026-86

OBJET : Avis de la commune de BARBAZAN-DEBAT concernant l'Enquête Publique relative au projet d'élaboration du ScOT de la CATLP

PJ : Copie extrait Livret 3.7 p 13

Monsieur le Président,

La commune de BARBAZAN-DEBAT tient à s'exprimer concernant la Règle N°6 Commerces, du livret 3.7 « Articulation avec les documents du rang supérieur » en ces termes.

Le DOO -Orientation 2.2.4 « Promouvoir une offre commerciale équilibrée et complémentaire en adéquation avec l'armature territoriale » :

La commune de BARBAZAN-DEBAT est l'une des rares communes de la première couronne à ne pas avoir de Supermarché répondant à l'enjeu démographique.

Dans un souci d'apporter à sa population des besoins nécessaires, la revitalisation du centre bourg est un enjeu principal. Les structures se développent et des projets sont en cours.

Au centre de ces projets, il en est un qui est en cours d'élaboration et qui est un élément moteur essentiel.

Il s'agit de la construction d'un Supermarché à proximité immédiate et dans la continuité du Centre Commercial .

Or, ce projet qui nous a été proposé dépasse les 500 m² de surface de vente.

Nous demandons donc que la surface de vente puisse être portée à 700 m² et non à moins de 500 m².

Nous trouverions anormal que BARBAZAN-DEBAT soit pénalisé alors que les communes limitrophes disposent de ce type de surface de vente et qu'une étude pointue au regard des besoins liés à la proximité de la commune de SOUES et du barreau de contournement vers le CD8 fait apparaître cette nécessité.

Espérant que la présente sollicitation retienne toute votre attention, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Jean-Christian PEDEBOY



AUAT

EVEN
CONSEIL

tarbes
lourdes
pyrénées
Communauté
d'agglomération

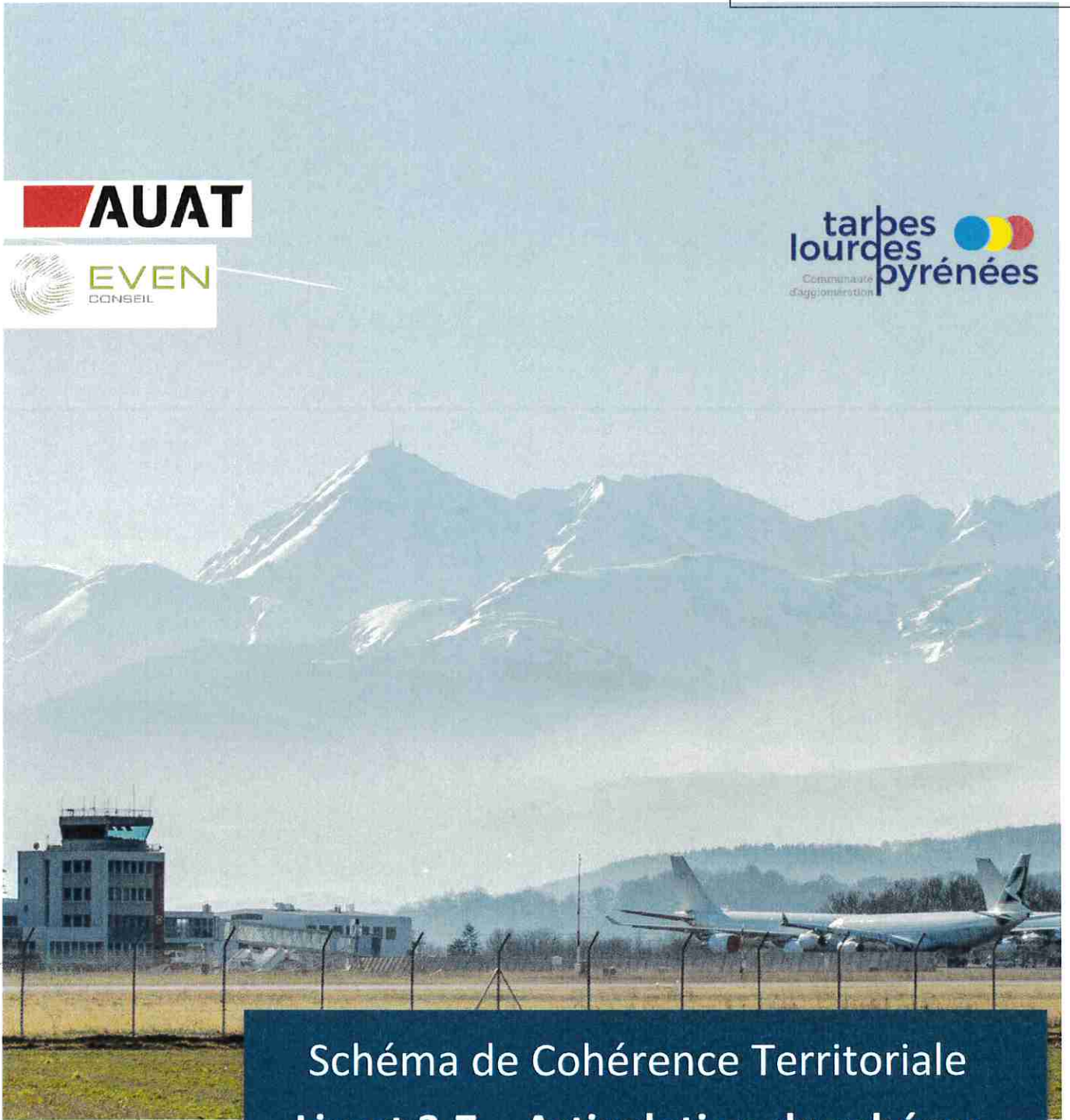


Schéma de Cohérence Territoriale Livret 3.7 – Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur

**Document arrêté en Conseil
Communautaire le 04/12/2025**

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
<p>Règle 6 : Commerces</p> <p>Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières.</p>	<p>tissus urbains denses, feront l'objet d'un examen précis à l'échelon local et seront donc précisées dans le cadre des documents de rang inférieur.</p> <p>DOO - orientation 2.2.4 Promouvoir une offre commerciale équilibrée et complémentaire, en adéquation avec l'armature territoriale</p> <p><i>Objectif 2 : renforcer les centralités urbaines</i></p> <p>Le DOO priorise l'implantation des commerces dans les centralités urbaines (centres-villes, centres-bourgs) dont les périmètres à titre indicatif sont définis dans un Atlas spécifique des centralités urbaines joint au DOO.</p> <p><i>Prioriser l'accueil du commerce de proximité vers les centralités urbaines</i></p> <p>Les centralités urbaines sont définies comme les secteurs urbanisés qui cumulent une concentration spatiale d'équipements, de services et de commerces ainsi qu'une « urbanité » permettant l'animation de la vie locale en s'appuyant sur les tissus urbanisés denses et une mixité d'usages.</p> <p>Pour répondre à l'enjeu de recentrage du développement du commerce, les centralités urbaines doivent être la localisation préférentielle des nouvelles implantations commerciales relevant des activités suivantes, dites commerce de proximité, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les commerces alimentaires de moins de 500 m² de surface de vente ; • Les commerces non-alimentaires de moins de 300 m² de surface de vente ; • Les établissements relevant de l'artisanat commercial ; • Les services commerciaux ; • Les activités d'hôtellerie et de restauration. <p>Lorsque cela n'est pas possible, le DOO prévoit un développement strictement encadré dans les pôles commerciaux périphériques existants, en privilégiant la densification et la reconversion des friches plutôt que la création de nouvelles surfaces. Cette approche s'accompagne de prescriptions qualitatives pour améliorer l'insertion urbaine et paysagère des commerces et garantir la sobriété foncière.</p>

Des logements adaptés aux besoins des territoires